CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13524	
Dr A	
Audience du 13 février 2019 Décision rendue publique par	affichage le 21 mars 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

Par une décision n° D 3/16 en date du 7 février 2017 la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins a rejeté la plainte de la société X, transmise sans s'y associer par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine du travail.

Par une requête et un mémoire, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 3 mars 2017 et 20 juillet 2018, la société X, demande à la chambre :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;
- 3° de mettre à la charge du Dr A une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 l de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance a insuffisamment motivé sa décision faute d'avoir examiné le grief pris de la violation de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ;
- dans le cas de M. B, le Dr A a établi, avant de se rétracter, une fiche d'inaptitude sans procéder à une étude du poste et des conditions de travail dans l'entreprise en violation des dispositions alors applicables de l'article R. 4624-31 du code du travail ; le Dr A a ensuite sollicité une mise en arrêt maladie pour raisons professionnelles de l'intéressé, ce qu'il ne lui appartenait pas de faire ; que le certificat d'inaptitude du 2 septembre 2015 le déclarant inapte au port de charges de plus de 5 kilos et à la station debout prolongée de plus de 2 heures constituait un certificat de complaisance ;
- dans le cas de M. C, le Dr A a prononcé l'inaptitude du salarié après un seul examen et sans étude du poste de travail ni des conditions de travail dans l'entreprise ;
- dans le cas de M. D, le Dr A a refusé de recevoir l'intéressé pour une visite de reprise en l'invitant à faire prolonger son arrêt maladie jusqu'à ce qu'elle puisse le recevoir ;
- dans le cas de M. E, le Dr A a reçu à deux reprises ce salarié sans émettre de conclusion avant de conclure le 20 mars 2013 à son inaptitude définitive ;
- dans le cas de M. F, déclaré définitivement inapte sans l'avoir examiné par le Dr A en suite de quoi il a été licencié, il a ultérieurement été reconnu apte au travail ;
- dans le cas de Mme G, le Dr A l'a déclarée définitivement inapte, sans seconde visite, alors que son arrêt maladie venait d'être reconnu comme non justifié par la caisse primaire d'assurance-maladie ;

- à la suite de la contestation par la société X auprès de l'Association Y, employeur du Dr A, des méthodes et de la partialité de celle-ci, le Dr A a multiplié les avis d'inaptitude, déclarant l'inaptitude de 3 salariés, Mme H, M. I et M. J, en l'espace de quelques mois ;
- le Dr A a incité, par des questions insidieuses, les salariés à faire état de problèmes dans l'entreprise ainsi qu'avec leur hiérarchie ;

Par un mémoire, enregistré comme ci-dessus le 12 mars 2018, le Dr A, -conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2500 euros soit mise à la charge de la société X au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que les moyens de la requérante ne sont pas fondés et en particulier que :

- la société X n'a pas usé des voies de droit qui lui sont ouvertes par le code du travail pour contester ses décisions ;
- elle connaissait bien le poste de travail de M. B pour l'avoir déjà étudié et a pu l'étudier de nouveau sur place le 9 septembre 2015 ;
- s'agissant de M. C, l'article R. 4624-31 du code du travail alors applicable permettait un constat d'inaptitude après un seul examen médical en cas de danger immédiat.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code du travail;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Brand-Coudert, avocat de la société X ;
- les observations de Me Wenger, avocat du Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin spécialiste en droit du travail, employée au sein de l'Association Y, est notamment affectée au centre médical Z, dont relève la société X, employant une cinquantaine de salariés. A partir du mois d'avril 2015, cette entreprise s'est plainte à plusieurs reprises du comportement du Dr A et a demandé à [l'association] Y de lui donner un autre médecin du travail. Le 17 septembre 2015, elle a saisi d'une plainte les instances ordinales. Après échec de la tentative de conciliation organisée par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, celui-ci a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins d'Alsace qui, par la décision attaquée du 19 novembre 2016, l'a rejetée. La société X relève appel de cette décision.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » Aux termes de l'article R. 4127-28 du même

code: « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. » Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-76 du même code: « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. » Les médecins du travail sont tenus, comme tout médecin, de respecter les obligations déontologiques s'imposant à leur profession, notamment celles résultant des dispositions qui viennent d'être citées, y compris dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par les dispositions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail. Il appartient toutefois au juge disciplinaire d'apprécier le respect de ces obligations en tenant compte des conditions dans lesquelles le médecin exerce son art et, en particulier, s'agissant des médecins du travail, des missions et prérogatives qui sont les leurs.

- 3. Aux termes de l'article R. 4624-31 du code du travail dans sa rédaction applicable à la date des faits : « Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé : / 1° Une étude de ce poste ; / 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ; / 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires. / Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen. » S'il n'appartient pas au juge disciplinaire de se prononcer sur le bien-fondé des appréciations auxquelles se livre le médecin du travail quant à l'aptitude d'un travailleur à son emploi et quant aux préconisations qu'il est amené à faire pour assurer la protection de la santé du travailleur, il lui incombe de vérifier si le médecin a agi dans le respect de ses obligations déontologiques, notamment de suivi consciencieux et de stricte indépendance.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que, s'agissant des constats d'inaptitude médicale concernant MM. B et C, le Dr A se soit fondée sur des faits qu'elle n'avait pas elle-même constatés ou ait produit un rapport tendancieux. Il est en effet établi que, s'agissant de M. B, elle connaissait bien son poste de travail qu'elle avait déjà eu l'occasion d'étudier, et qu'elle a eu l'occasion d'étudier à nouveau le 9 septembre 2015 lorsqu'elle a pu se rendre sur les lieux avec l'accord de l'entreprise. S'agissant de M. C, les termes de l'article R. 4624-31 du code du travail cités ci-dessus n'imposent pas la réalisation de deux examens médicaux lorsqu'il existe une situation de danger immédiat. Dès lors, la seule circonstance que le Dr A a prononcé l'inaptitude de ce salarié après un seul examen médical ne suffit pas à caractériser une méconnaissance par ce praticien de ses obligations déontologiques, alors qu'il n'est pas établi qu'elle n'aurait pas procédé à l'étude du poste en cause et des conditions de travail dans l'entreprise qui lui incombait.
- 5. Ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur le bien-fondé des avis émis, dans l'exercice de ses fonctions, par le Dr A, concernant l'aptitude au travail de plusieurs salariés de l'entreprise requérante.
- 6. Il ne résulte pas de l'instruction que le Dr A a excédé les limites de ses attributions ni fait montre de partialité ou d'animosité à l'égard de l'entreprise requérante. La circonstance, à la supposer établie, que le nombre des avis d'inaptitude émis aurait augmenté après que l'entreprise requérante a demandé à être placée sous la supervision d'un autre praticien, ne saurait suffire à établir un quelconque manquement par le Dr A à ses obligations déontologiques.
- 7. Il résulte de tout ce qui précède que la société X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

8. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du Dr A qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par le Dr A.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de la société X est rejetée.

Article 2: Les conclusions du Dr A tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à la société X, au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins, au préfet du Bas-Rhin, au directeur général de l'agence régionale de santé Gand Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Seban, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, Président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.